

Monsieur GRARE David
1 rue Principale
54280 SEICHAMPS

Tomblaine, le 14 Avril 2016

Lettre recommandée avec A.R.

COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE DE LORRAINE

Dossier disciplinaire n° 10 / 2015-2016 :

Affaire : Dossier disciplinaire pour 4 fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport.

Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous, la décision prise par la Commission Régionale de Discipline de Lorraine lors de sa réunion du jeudi 24 Mars 2016.

Vu le titre VI des règlements généraux de la FFBB ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Après lecture du rapport de M. David GRARE ;

CONSIDERANT que lors de la rencontre HMA 5185 du 05 Mars 2016 opposant NOMEXY au BC. DIEUZE, M. David GRARE, s'est vu infliger sa quatrième faute technique et/ou disqualifiante sans rapport pour la saison 2015/2016.

CONSIDERANT que M. David GRARE, joueur, s'est vu infliger sa 1^{ère} faute technique lors de la rencontre HMA 5053 du 19 Décembre 2015 opposant BC. DIEUZE à NOMEXY pour « contestations multiples ».

CONSIDERANT que M. David GRARE, joueur, s'est vu infliger sa 2^{ème} faute technique lors de la rencontre HMA 5161 du 06 Février 2016 opposant FLEVILLE LOISIRS à BC. DIEUZE pour « contestation ».

CONSIDERANT que M. David GRARE, joueur, s'est vu infliger sa 3^{ème} faute disqualifiante sans rapport lors de la rencontre HMA 5161 du 06 Février 2016 opposant FLEVILLE LOISIRS à BC. DIEUZE pour « insulte ».

CONSIDERANT que M. David GRARE, joueur, s'est vu infliger sa 4^{ème} faute technique lors de la rencontre HMA 5185 du 05 Mars 2016 opposant NOMEXY à BC. DIEUZE pour « contestation ».

CONSIDERANT que M. David GRARE précise que sur ses 4 fautes techniques et/ou disqualifiante sans rapport, 3 lui ont été infligées par le même arbitre.

.../...

CONSIDERANT que M. David GRARE reconnaît, dans son rapport, avoir demandé à l'arbitre de siffler des deux côtés et que c'est pour cela qu'il a été sanctionné d'une faute technique.

CONSIDERANT que M. David GRARE écrit dans son rapport que sur la rencontre contre FLEVILLE LOISIRS, l'arbitre a sifflé environ 40 fautes contre son équipe et 12 contre l'équipe adverse.

CONSTATANT après étude de la feuille de marque, que ces faits sont très largement exagérés puisque le rapport est de 23 fautes à 15.

CONSIDERANT qu'alors et faute de témoignage neutre, il n'est pas possible de retenir ces éléments.

CONSIDERANT que de l'avis de la commission les faits reprochés sont justifiés.

CONSIDERANT alors qu'au regard de l'article 613.3.b) des règlements généraux de la FFBB, M. David GRARE est disciplinairement sanctionnable.

PAR CES MOTIFS,

Conformément aux articles 602 des règlements généraux de la FFBB,

La Commission Régionale de Discipline de Lorraine décide d'infliger à :

**M. David GRARE, licence n° VT880703 de BC. DIEUZE, une suspension d'UNE JOURNEE.
La peine s'établissant la journée sportive des 30 Avril et 1^{er} Mai 2016.**

Frais de procédure :

Par ailleurs, l'association sportive BC. DIEUZE devra s'acquitter du versement d'un montant de 80 euros (quatre-vingt euros) à la LLBB, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Voies de recours :

A l'encontre de cette décision, un appel peut-être interjeté devant la chambre d'appel, dans les dix jours ouvrables à compter de la réception de la présente notification, conformément aux dispositions de l'article 624 des règlements généraux de la FFBB.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 euros, prévu par les dispositions de l'article 636 des règlements généraux de la FFBB.

Mmes CANELA, FRAYSSE, MM. BILICHTIN, BONNET et KULINICZ ont pris part aux délibérations.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Secrétaire de séance,

Le Président de la Commission de Discipline,



Laurent KULINICZ



Thierry BILICHTIN

Copie : BC. DIEUZE – CD.54 – Commission Sportive Régionale – Trésorerie